

# ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 242

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLEArrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

## ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de LUNEVILLE, les communes suivantes :

AMENONCOURT, ANCERVILLER, ANGOMONT, ANTHELUPT, ARRACOURT, ATHIENVILLE, AUTREPIERRE, AVRICOURT, AZERAILLES, BADONVILLER, BARBAS, BARBONVILLE, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BAUZEMONT, BAYON, BENAMENIL, BERTRAMBOIS, BERTRICHAMPS, BEZANGE-LA-GRANDE, BIENVILLE-LA-PETITE, BIONVILLE, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLEMEREY, BONVILLER, BORVILLE, BREMENIL, BREMONCOURT, BROUVILLE, BURES, BURIVILLE, CHANTEHEUX, CHARMOIS, CHAZELLES-SUR-ALBE, CHENEVIERES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CLAYEURES, COINCOURT, COURBESSEAUX, CREVIC, CRION, CROISMARE, DAMELEVIERES, DEUXVILLE, DOMEVRE-SUR-VEZOUZE, DOMJEVIN, DOMPTAIL-EN-L'AIR, DROUVILLE, EINVAUX, EINVILLE-AU-JARD, EMBERMENIL, ESSEY-LA-COTE, FENNEVILLER, FLAINVAL, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, FREMENIL, FREMONVILLE, FROVILLE, GELACOURT, GERBEVILLER, GIRIVILLER, GLONVILLE, GOGNEY, GONDREXON, HABLAINVILLE, HAIGNEVILLE, HALLOVILLE, HARBOUEY, HAUDONVILLE, HAUSSONVILLE, HENAMENIL, HERBEVILLER, HERIMENIL, HOEVILLE, HUDIVILLER, IGNEY, JOLIVET, JUVRECOURT, LACHAPELLE, LAMATH, LANDECOURT, LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, LARONXE, LEINTREY, LOREY, LOROMONTZEY, MAGNIERES, MAIXE, MANONVILLER, MARAINVILLER, MATTEXEY, MEHONCOURT, MERVILLER, MIGNEVILLE, MONCEL-LES-

LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, MONTIGNY, MONTREUX, MORIVILLER, MOUACOURT, MOYEN, NEUFMAISONS, NEUVILLER-LES-BADONVILLER, NONHIGNY, OGEVILLER, PARROY, PARUX, PETITMONT, PETTONVILLE, PEXONNE, PIERRE-PERCEE, RAON-LES-LEAU, RAVILLE-SUR-SANON, RECHICOURT-LA-PETITE, RECLONVILLE, REHAINVILLER, REHERREY, REILLON, REMENOVILLE, REMONCOURT, REPAIX, ROMAIN, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, SAINT-CLEMENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN, SAINT-MAURICE-AUX-FORGES, SAINT-REMY-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINTE-POLE, SERANVILLE, SERRES, SIONVILLER, SOMMERVILLER, TANCONVILLE, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, THIEBAUMENIL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, VALHEY, VALLOIS, VATHIMENIL, VAUCOURT, VAXAINVILLE, VEHO, VELLE-SUR-MOSELLE, VENEY, VENNEZEY, VERDENAL, VIGNEULLES, VILLACOURT, VIRECOURT, VITRIMONT, XERMAMENIL, XOUSSE, XURES

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Lunéville, Blâmont, Haroué)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-328 du 31 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de BACCARAT ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE la commune de BACCARAT .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .



Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : M. le Maire de BACCARAT

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

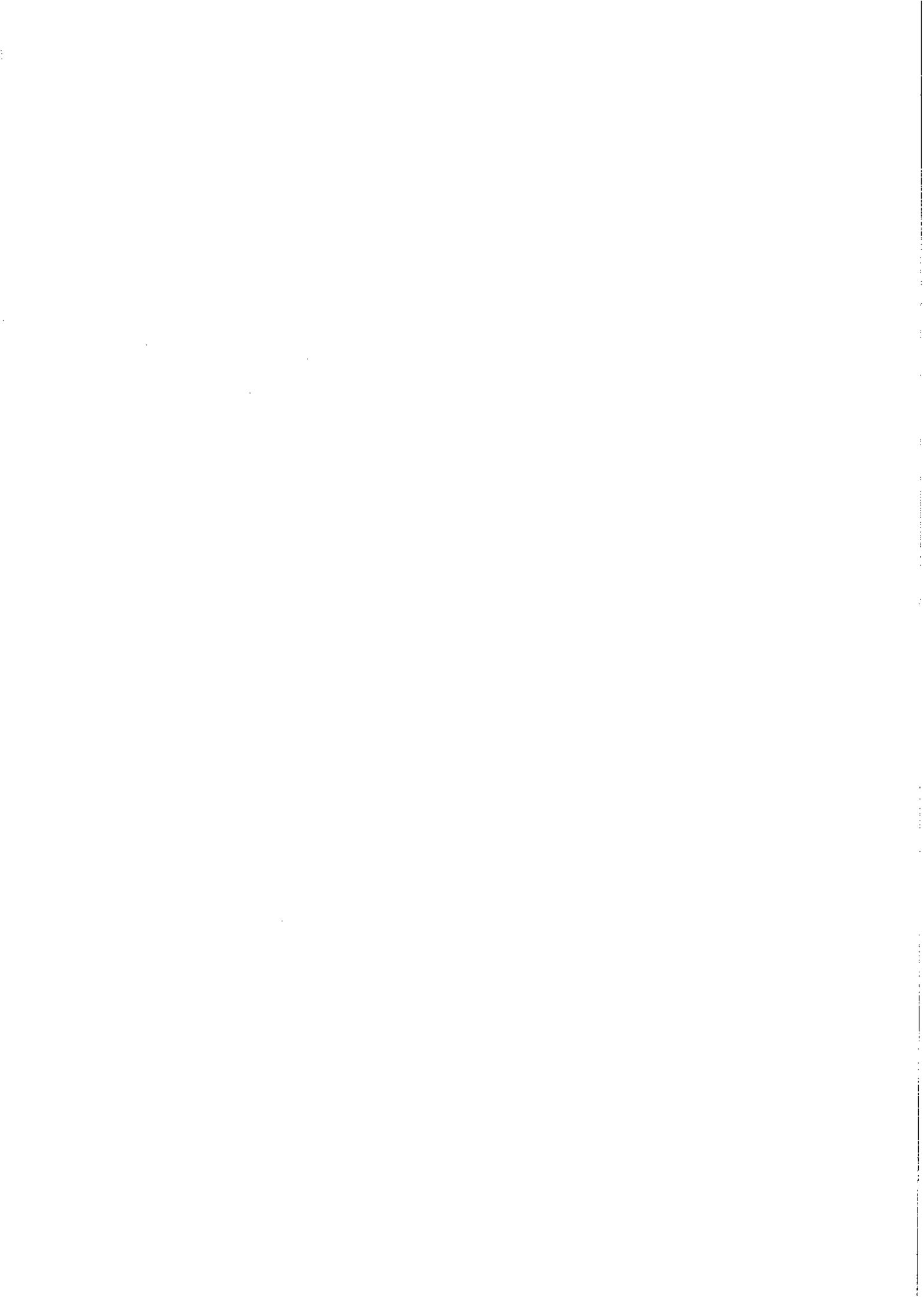


## **BACCARAT (54)**

### **Zonage archéologique du territoire communal**

**La zone 1** correspond aux limites communales pour lesquelles nous désirons recevoir tous les documents (hors zone 2) ayant trait à des opérations dépassant 3000 m<sup>2</sup> (emprise au sol terrassée).

**La zone 2** correspond au centre ancien de Baccarat avec les remparts, la tour des Voués, le prieuré, le couvent des Carmes et l'église Saint-Rémy. Nous demandons à ce que nous soient transmis dans ce périmètre, les documents d'urbanisme (permis de construire, autorisations de lotir, permis de démolir, autorisations d'installation, travaux divers et travaux soumis au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme), d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup>.





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 329 du 31 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de DENEUVRE ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

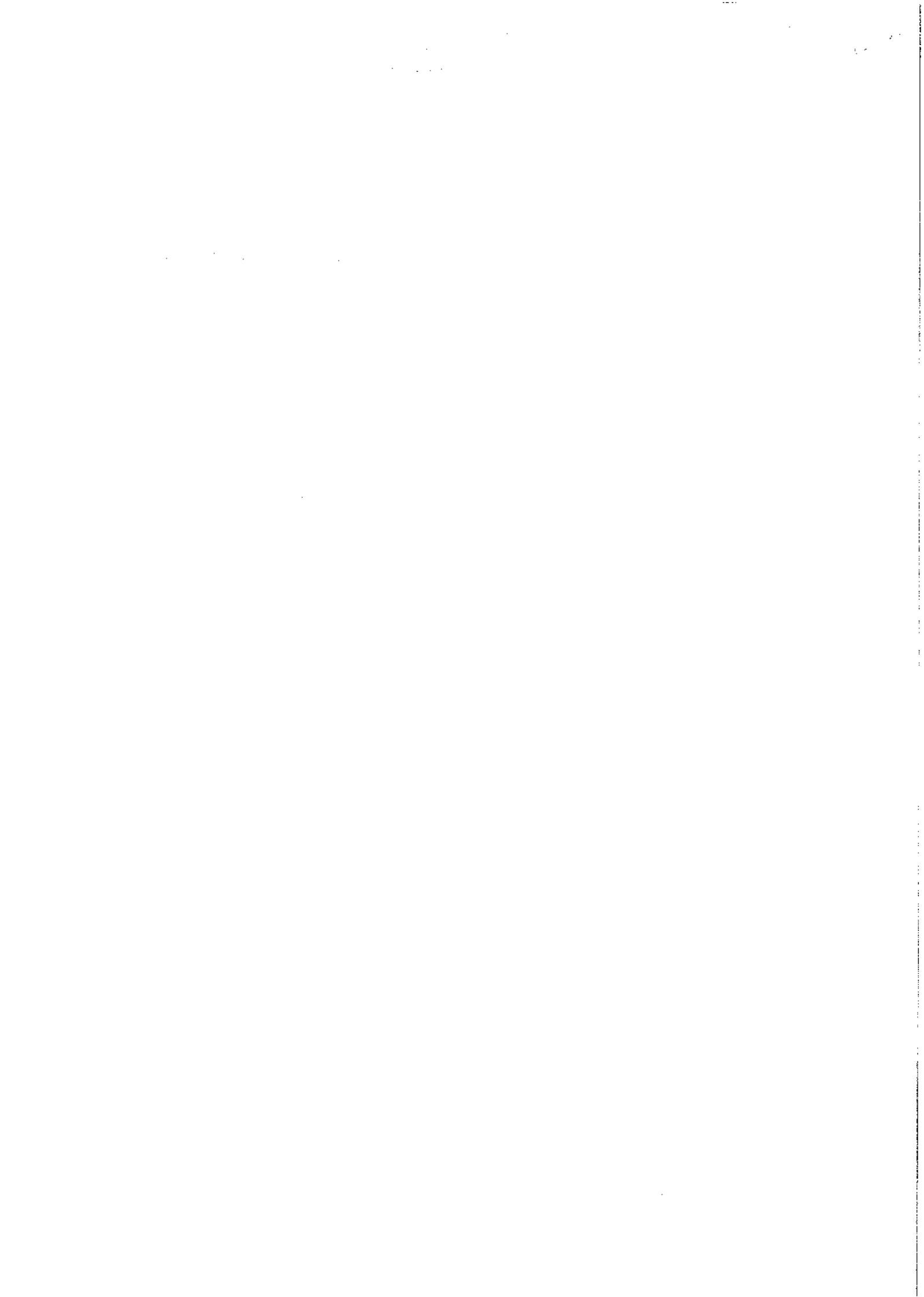
ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE la commune de DENEUVRE .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .



Article 5 : Dans les zones de type 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : M. le Maire de DENEUVRE  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle  
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)



## **DENEUVRE / BACCARAT (54)**

### **Zonage archéologique communal**

#### **DENEUVRE**

**La zone 1** correspond aux limites communales pour lesquelles nous désirons recevoir tous les documents (hors zone 2) ayant trait à des opérations dépassant 3000 m<sup>2</sup> (emprise au sol terrassée).

**La zone 2** correspond au centre ancien de Baccarat avec les remparts, la tour des Voués, le prieuré, le couvent des Carmes et l'église Saint-Rémy. Nous demandons à ce que nous soient transmis dans ce périmètre, les documents d'urbanisme (permis de construire, autorisations de lotir, permis de démolir, autorisations d'installation, travaux divers et travaux soumis au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme), d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

#### **BACCARAT**

**La zone 1** correspond aux limites communales pour lesquelles nous désirons recevoir tous les documents (hors zone 2) ayant trait à des opérations dépassant 3000 m<sup>2</sup> (emprise au sol terrassée).

**La zone 2** correspond d'une part à l'agglomération gallo-romaine avec des traces d'habitat aux lieux-dits "vert poirier", "sous l'Aître", "dans le cimetière", "les trois fontaines", "aux jounottes", "aux rues" et la Houbette ; au monument de la Tour du Bacha, le sanctuaire du Premier Silorit et la nécropole au lieu-dit "champs Georges" et d'autre part au centre ancien de Deneuvre avec les remparts. Nous demandons à ce que nous soient transmis dans ce périmètre, les documents d'urbanisme (permis de construire, autorisations de lotir, permis de démolir, autorisations d'installation, travaux divers et travaux soumis au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme), d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup>.



**DENEUVRE (54)****Zonage archéologique du territoire communal**

**La zone 1** correspond aux limites communales pour lesquelles nous désirons recevoir tous les documents (hors zone 2) ayant trait à des opérations dépassant 3000 m<sup>2</sup> (emprise au sol terrassée).

**La zone 2** correspond d'une part à l'agglomération gallo-romaine avec des traces d'habitat aux lieux-dits "vert poirier", "sous l'Aître", "dans le cimetière", "les trois fontaines", "aux jounottes", "aux rues" et la "Houbette" ; au monument de la Tour du Bacha, le sanctuaire du Premier Silorit et la nécropole au lieu-dit "champs Georges" et d'autre part au centre ancien de Deneuvre et de ses remparts. Nous demandons à ce que nous soient transmis dans ce périmètre, les documents d'urbanisme (permis de construire, autorisations de lotir, permis de démolir, autorisations d'installation, travaux divers et travaux soumis au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme), d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

